

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-96

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

### NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 09 juillet 2013 par le centre hospitalier de THIERS,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 397 054,67 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 397 054,67 € soit :**

**1 387 607,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 387 607,90 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.  
**7 989,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **7 989,65 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.  
**1 457,12 €** au titre des produits et prestations, dont **1 457,12 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,  
Et par délégation,  
Le chef de département,



Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH de Thiers  
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-97

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 28 juin 2013 par le centre hospitalier d'AMBERT,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **611 806,59 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **611 806,59 €** soit :

**575 433,45 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **575 433,45 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.  
**36 373,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **36 373,14 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

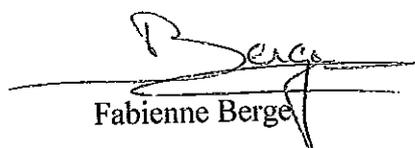
**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,  
Et par délégation,  
Le chef de département,



Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires  
1 ex pour le CH d'AMBERT  
1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-98

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

### NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 9 juillet 2013 par le centre hospitalier d'ISSOIRE,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 339 924,47€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 339 924,47€** soit :

**1 136 917,72** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 136 917,72 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**206,75€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **206,75€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**2 800 €** au titre des produits et prestations dont **2 800 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

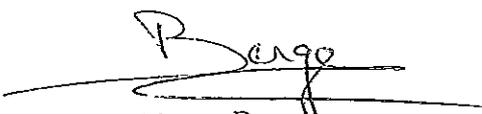
**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,  
Et par délégation,  
Le chef de département,

  
Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'Issoire  
1ex pour l'ARS siège



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/145

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-96, déposée par Thierry POUGHEON le 06 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de quatre parcelles d'une superficie totale de 3,5650 hectares pour mise en état agricole des parcelles sur les communes de Combrailles et Saint-Hilaire-Les-Monges (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares - du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher quatre parcelles d'une superficie totale de 3,5650 hectares pour mise en état agricole des parcelles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de quatre parcelles d'une superficie totale de 3,5650 hectares pour mise en état agricole des parcelles présenté par Thierry POUGHEON, concernant les communes de Combrailles et Saint-Hilaire-Les-Monges (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
P/le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

P/Le chef du Service Territoires, Evaluation,  
Logement, Energie et Paysages,  
L'auvergne,  
L'auvergne

~~Elvier BARRIBEU~~

Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- \* Recours administratif
  - \* Recours gracieux
- Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- \* Recours hiérarchique
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- \* Recours contentieux
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/146

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-104, déposée incomplète par Monsieur Jean-Michel VIGIER le 26 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet le 21 mai 2013, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie de 0,70 ha sur la commune de Clavières (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 0,70 ha sur la commune de Clavières (15) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une superficie de 0,70 ha présenté par Monsieur Jean-Michel VIGIER, concernant la commune de Clavières (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

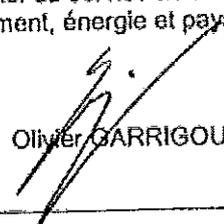
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoire, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/147

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-97, déposée incomplète par Monsieur Johan MENANTAUD le 26 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet le 15 mai 2013, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie de 0,1425 ha sur la commune de Chaumont-le-Bourg (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 0,1425 ha sur la commune de Chaumont-le-Bourg (63) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une superficie de 0,1425 ha présenté par Monsieur Johan MENANTAUD, concernant la commune de Chaumont-le-Bourg (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoire, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/181

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-124, déposée par Émilie HAVAKIS le 21 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une parcelle de 1,5 hectares du « Bois de Sagnou » afin de créer une ferme équestre (écurie, carrière ouverte) sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 03 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 1,5 hectares du « Bois de Sagnou » afin de créer une ferme équestre (écurie, carrière ouverte) sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat (15) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une parcelle de 1,5 hectares du « Bois de Sagnou » afin de créer une ferme équestre (écurie, carrière ouverte) présenté par Émilie HAVAKIS, concernant la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

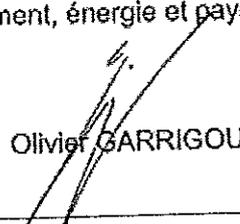
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- \* Recours administratif

- \* Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- \* Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- \* Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/182

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-122, déposée par Didier BRUSTEL (GAEC de Barrette) le 26 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement des parcelles D 111 et D 112 d'une superficie totale de 70 ares pour mise en pâture sur la commune de Desges (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 04 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher les parcelles D 111 et D 112 d'une superficie totale de 70 ares pour mise en pâture sur la commune de Desges (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement des parcelles D 111 et D 112 d'une superficie totale de 70 ares pour mise en pâture présenté par Didier BRUSTEL (GAEC de Barrette), concernant la commune de Desges (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**ARRÊTÉ N° 2013/DREAL/136**

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de la région Auvergne  
en matière  
d'ordonnancement secondaireDIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;  
**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
**VU** l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.  
**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/60 en date du 25 avril 2013 du Préfet de la région Auvergne, donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer



- 181 Prévention des risques
- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/08 du 21 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, subdélégation de signature est donné à Monsieur Dominique THON et M. Patrick VERGNE directeurs adjoints et à Madame Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

#### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés,
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses .

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Jérémie BOUQUET	Responsable du Pôle Support Intégré	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
<b>Dominique MARQUIÉ</b>	Secrétaire générale	217 CPPEEDDM 309 EBE 333 MMAD	AUVE DR63 DR63	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
<b>Agnès DELSOL</b>	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH 217 CPPEEDDM 113 PEB 174 ECAM	AUVE-CAUA-CECS PDD AUVE-PLGN-CLIMAT	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
<b>Gilles CERISIER</b>	Chef du service risques	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
<b>Christophe CHARRIER</b>	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
<b>Chantal EDIEU</b>	Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
<b>Gilles LAMBERT</b>	Chef du Service Transports Déplacements et Sécurité par intérim	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 € Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Liliane BARSUS, adjointe au responsable du Pôle Support Intégré,
- Karine BERGER, adjointe à la responsable MSRH,
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale,
- Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au Chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au Chef de service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,
- Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements, sécurité par intérim,

à l'effet de signer sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du Chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles :

- les propositions d'engagements juridiques.
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
<b>Lionel BERTHET</b>	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
<b>Nicolas CAVART</b>	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
<b>Dominique LENNE</b>	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
<b>Nathalie NICOLAU</b>	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
<b>Elisabeth COURT</b>	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
<b>Thierry BONNABRY</b>	Responsable des pôles qualité, méthode assistance et procédures foncier	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
<b>Christophe LECLERCQ</b>	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
<b>Éric SEPTAUBRE</b>	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
<b>Nicolas WEPIERRE</b>	Responsable d'opération	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
<b>M. N</b>	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
<b>Gilles CHEVASSON</b>	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
	ferroviaire			
<b>Catherine MURATET</b>	Responsable de la cellule sécurité routière	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
	Responsable PIMAC	203 IST	AUVE	Titre 3 : 5 000 €
<b>Marie-Claude DONNAT</b>	Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	
<b>Gilles FALGOUX</b>	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	

**ARTICLE 5 :**

Outre les agents mentionnés aux articles 2 à 4 dans les conditions indiquées, sont autorisés à valider les demandes d'engagement juridique qui seront intégrées dans le progiciel Chorus via les formulaires papiers ou les applications métiers ministérielles (AMM), les agents désignés ci-après :

Nom	Fonction - Service	Programme	BOP	Seuils
<b>Marie-Paule MONDIERE</b>	Chargée du suivi de la gestion financière	181 PR	AUVE-PLGN	5 000 €
<b>M. N</b>	Chargé du suivi de la gestion financière	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	
<b>Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT</b>	SMO – Pôle Programmation Gestion Financière	203 IST	AUVE	Sans objet

Sont également habilités à utiliser pour la DREAL, en tant que demandeur, les formulaires sous Chorus ou les applications métiers ministérielles (AMM) :

Agents	Programme	BOP
<b>Dominique MARQUIÉ Michelle JULIEN-SULLY Gilles FALGOUX Marie-Claude DONNAT Philippe ROUDEL</b>	333 MMAD	DR 63

Nicole GIRAUD Joëlle MORALES Claude AMARIDON	217 CPPEEDDM	AUVE
François-Xavier ROBIN Jean-Yves POUYET Willy DESHAYES Nicole BEAUNE Carole EVELLIN-MONTAGNE Agnès DELSOL Olivier GARRIGOU Brigitte MAGNE Bertrand COUTEAU Gilles LAMBERT	217 CPPEEDDM	PDD
Christophe CHARRIER Dominique BARTHELEMY Sandrine LANORE DELCAMPO Roland GIRIN Agnès DELSOL Carole EVELLIN-MONTAGNE Willy DESHAYES	113 PEB	AUVE-PLGN
Denis FRANCON Bertrand COUTEAU Agnès DELSOL Willy DESHAYES	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS
Patrick MONNIER Agnès DELSOL Guillaume ASTAIX	174 ECAM	CLIMAT
Gilles CERISIER Jean-Luc BARRIER Lionel BERTHET Marie-Paule MONDIERE Christophe RIBOULET	181 PR	AUVE-PLGN
Chantal EDIEU Éric SEPTAUBRE Thierry BONNABRY Christophe LECLERCQ Nicolas WEPIERRE Damien LEGLEYE Pascal CORDIER Laurent MAGE Denis MORNAY Hubert CHANTADUC Alain ALLIER Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Gilles LAMBERT Gilles CHEVASSON Thierry LAHACHE	203 IST	AUVE

Catherine MURATET Thierry LAHACHE	207 SCR	AUVE
--------------------------------------	---------	------

Pour l'applicatif Argos, l'ensemble des agents de la DREAL pourra utiliser ce logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de missions, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Hervé VANLAER, Dominique THON, Patrick VERGNE sont signataires de mission, ainsi que les chefs de services mentionnés à l'article 2 pour les agents de leur service. En cas d'absence les adjoints aux chefs de service mentionnés à l'article 3 pourront être les signataires de mission.

Selon la nature de la mission, la consommation des crédits portera sur le BOP 217 ou spécifiquement sur les BOP pour lesquels les chefs de service ont subdélégation à l'article 2. Sous Argos, le « gestionnaire de crédits » a le rôle de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous Argos : Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD, Michelle JULIEN-SULLY, Dominique MARQUIÉ pour les BOP 113 et 217 et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 181.

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de carte d'achats sont :

- Dominique MARQUIÉ
- Michelle JULIEN-SULLY
- Catherine LAVAL
- Gilles FALGOUX
- Valérie MATHEY (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Danielle MEYNADIER (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Dominique LENNE
- Pascal CONIASSE
- Henri BERNARD
- Élisabeth COURT
- Nathalie NICOLAU
- Bernard BOUCHAUD

#### **ARTICLE 6 :**

Le responsable du Centre de prestations comptable mutualisé, Guillaume PERRIN, est désigné responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire pour le fichier des autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

#### **ARTICLE 7 :**

Sont autorisés à valider les actes comptables sous Chorus:

- Guillaume PERRIN, responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Claudine LAVERGNE, adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Michèle RANVAL, adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé,
- Caroline COUDERT, chargée de prestations comptables,
- Catherine BOUILLET-PIAZZON, chargée de prestations comptables,

- Lydie SENEZE, chargée de prestations comptables,
- Marie-Paule FENARD, chargée de prestations comptables,
- Sarah CHAPELAT, chargée de prestations comptables,
- Cécile BOILON, chargée de prestations comptables,
- Stéphanie DURANDO, chargée de prestations comptables.

Sont autorisés à passer des actes comptables sous Chorus, en fonction de leurs habilitations :

Guillaume PERRIN, Claudine LAVERGNE, Michèle RANVAL, Bernadette AUSSOURD, Hadda BAHRI, Thierry BOBAND, Cécile BOILON, Catherine BOUILLET-PIAZZON, Aurélie BRASSIER, Nadège BRAVARD, Valérie CANET, Sébastien CORNUBET, Caroline COUDERT, Stéphanie DURANDO, Michèle ESPINASSE, Marie-Paule FENARD, Daniel LABBE, Valérie LOUBARESSE, Gaëlle MARCHEIX, Sébastien MOLINIER, Sandra MOREAU, Marie-Line NOIRFALISE, Karine PAWLOWSKI, Marie-Anne PIERSON, Jocelyne POINT-DUMONT, Sarah CHAPELAT, Nadège SCHAEFFER, Lydie SENEZE, Ghislaine VALLEIX, Céline CHARBONNEL, Line CONSTANT, Emmanuelle BONNES, Christine CHAUVANET.

Ils peuvent également constater et certifier les services faits.

Sont autorisés à effectuer les mises à disposition de crédits et les ré-allocations sous Chorus (licence RBOP) en fonction leurs habilitations :

- Martine MARTIN, Stéphane BRETOGNE.

Sont autorisés à effectuer les opérations relatives à la licence RUO, en fonction de leurs habilitations :

- Marie-Claude DONNAT,
- Caroline CHAMBRIARD
- Gilles FALGOUX pour la licence RE.FX

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/DREAL/073 du 11 septembre 2012.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 135**

portant subdélégation de signature

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## DECIDE

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 susvisé.

M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques de cet arrêté.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I.2, I.3, I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité par intérim, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, et M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § C de cet arrêté et à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages en ce qui concerne l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements

lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale, la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III, les consultations prévues à l'article R122-3, la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Cécile MOLLE en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations prévues à l'article R122-3, Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 2 C/ 2/ de cet arrêté.

**Article 2** –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à M. Patrick MONNIER, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, François-Xavier ROBIN et à M. Denis FRANCON.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE et à M. Lionel BERTHET.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL.

M Jérémie BOUQUET, Chef du pôle support intégré et à Mme Liliane BARSUS, adjointe au chef du pôle support intégré.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité par intérim.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mme Karine BERGER, MSRH.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

**Article 3 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

**Article 4 :**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012/DREAL/092bis du 02 octobre 2012.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2013

**Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**



**Hervé VANLAER**



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ 2013 / n° 2013-04

portant subdélégation de signature  
pour l'administration générale  
au titre du Ministère de la culture et de la  
communication

La Directrice régionale des affaires culturelles,

- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du patrimoine,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire,
- VU la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,
- VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat,
- VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,



VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006,

VU le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/119 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/120 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire,

## ARRETE

**Article 1.** – Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, donne subdélégation à Mme Agnès BARBIER, Directrice régionale adjointe et à Mme Hélène GUICQUERO, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions, arrêtés, notifications et courriers à caractère administratif, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Agnès BARBIER et de Mme Hélène GUICQUERO, la subdélégation est exercée par M. Dominique VERTU, Responsable des ressources humaines.



Article 3. – Sont exclues des subdélégations données à l'article 2, les actes relatifs à la délivrance de diplômes.

Article 4. – Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique VERTU, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion du personnel de la Drac et de ses unités territoriales.

Article 5. – Mme la Directrice régionale adjointe, Mme la Secrétaire générale et M. le responsable des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013



Anne MATHERON,  
Directrice régionale des affaires culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ 2013 / n° 2013-05

portant subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de l'Etat  
au titre du Ministère de la culture et de la  
communication

La Directrice régionale des affaires culturelles,

- VU le code du domaine de l'Etat,  
 VU le code de l'environnement,  
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8,  
 VU le code des marchés publics,  
 VU le code du patrimoine,  
 VU le code de l'urbanisme,  
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,  
 VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire,  
 VU la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,  
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,  
 VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,  
 VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat,  
 VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,  
 VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,  
 VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE  
 Hôtel de Chazeraf - 4, rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cédex 01  
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006,

VU le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/119 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/120 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le schéma d'organisation financière approuvé,

## ARRETE

**Article 1.** – A l'exception des décisions portant sur l'organisation du service, Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Agnès BARBIER, Directrice régionale adjointe, et à Mme Hélène GUIQUERO, Secrétaire générale, pour l'ensemble des crédits afférents aux BOP gérés par la Drac Auvergne.

**Article 2.** – Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, à M. Dominique VERTU, Responsable des ressources humaines, pour la gestion des crédits du titre 3 des BOP 224 et 175 relatifs à la gestion des ressources humaines.

**Article 3.** – Mme la Directrice régionale adjointe, Mme la Secrétaire générale et M. le Responsable des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013



Anne MATHERON  
Directrice régionale des affaires culturelles





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

**A R R E T E** N° 2013/06  
portant subdélégation de signature  
pour la validation dans l'outil Chorus de  
l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses de l'Etat  
au titre du Ministère de la culture et de la communication

La Directrice régionale des affaires culturelles,

- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du patrimoine,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat,
- VU le décret n° 69.1231 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,
- VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/119 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/120 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire,

## ARRETE

**Article 1.** – Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Mme Florence GAUTIER, responsable de la redevance d'archéologie préventive
- Mme Hélène GUICQUERO, secrétaire générale
- Mme Elisabeth HIEGEL, responsable des marchés publics
- Mme Michèle MAITRE, gestionnaire au service logistique
- M. Jean-Yves MONPERTUIS, responsable du service logistique
- Mme Elysa REVIRON, responsable de la comptabilité
- M. Alexandre STAJZEWSKI, responsable de la coordination budgétaire

**Article 2.** – Le visa de la Secrétaire générale est obligatoire pour les engagements dépassant les seuils suivants :

- 75 000 € pour les engagements de t. 6
- 15 000 € pour les engagements de t. 3
- 135 000 € pour les marchés de t. 5

**Article 4.** – Mme la Secrétaire générale, Mme la responsable de la redevance d'archéologie préventive, Mme la responsable des marchés publics, Mme la gestionnaire du service logistique, Mme la responsable de la comptabilité, M. le responsable de la coordination budgétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

La Directrice régionale des affaires culturelles

Anne MATHERON

PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale  
de l'Économie Agricole et du Monde Rural d'Auvergne - C.R.E.A.M.R.**

N° 2013 - 102

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code rural,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**VU** Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en son article 2,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-113 modifié portant création et composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde rural en, date du 2 août 2006,  
**VU** L'arrêté n° 2009-184 du 7 décembre 2009 de M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme portant habilitation régionale des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

**Sur** proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne,

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

La Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural d'Auvergne est composée comme suit :

#### Président

- o Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ou son représentant  
Préfecture – 18 Boulevard Desaix – 63000 CLERMONT FERRAND

#### Représentants de l'État - Services déconcentrés

- o Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant  
16b rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
- o Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant  
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
- o Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant  
2 rue Gilbert Morel - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

**Représentants des associations de protection de la nature :**

- o **FRANE – Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement**  
M. Jean Pierre DULPHY - 1bis, rue Frédéric Brunmurol - 63122 CEYRAT
- o **Union Régionale des Centre Permanents d'Initiatives pour l'Environnement**  
M. Yvon BEC – Domaine de Cambrai – Le Marais – 63200 RIOM

**Personnalité qualifiée**

- o **M. Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique** ou son représentant  
Centre de Clermont – Theix – 63122 ST GENES CHAMPANELLE

**ARTICLE II**

La durée du mandat des membres nommés est de trois ans renouvelables.

**ARTICLE III**

L'arrêté 2010-126 portant renouvellement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural en date du 26 juillet 2010 et ses modificatifs (2011-133 du 18/07/2011 – 2012-04 du 11/01/2012) sont abrogés.

**ARTICLE IV**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.  
Une ampliation sera adressée à chacun des membres.

**ARTICLE V**

Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Régional de Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

19 JUIN 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR /21**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CUSSET GERE PAR  
ADOMA POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2010 concernant l'extension du CADA de Cusset de 25 places sur le site de Gannat ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2013 publié au JO du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 24 octobre 2012;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 28 mai 2013

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CADA de CUSSET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00	840 257,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	345 811,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	441 446,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	835 667,50	840 257,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 589,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 835 667,50 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 69 638,95 €.

### ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Chef de Service du CADA de Cusset et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion sociale d'Auvergne;

J.P BERLEMONT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR /22**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MONTMARSAULT GERE  
PAR FORUM REFUGIES POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2010 concernant la création d'un CADA de 60 places sur le site de Montmarault ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2013 publié au JO du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 28 mai 2013

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX – Tél : 04.73.98.61.03 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – E-mail : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CADA de Montmarault sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 980	553 382
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	222 919	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	261 483	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	528 500	553 382
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2011	22 382	

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 528 500 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 44 041.66 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

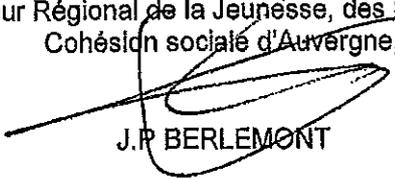
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur général de Forum Réfugiés et à Monsieur le Chef de Service du CADA de Montmarault et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion sociale d'Auvergne,

  
J.P. BERLEMONT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 99 / 2013.

FIXANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DU CENTRE NATIONAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT D'Auvergne,

POUR LA PÉRIODE 2013 - 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code du sport, art R.112-2, R.411-12 et R.411-13,
- Vu les désignations effectuées par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Auvergne, en date du 15 mai 2013,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé en région Auvergne une commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

**ARTICLE 2**

Le Préfet de la région Auvergne, délégué territorial du Centre National pour le Développement du Sport, est assisté d'un délégué territorial adjoint, monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

**ARTICLE 3**

La commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport d'Auvergne est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Auvergne ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.

**ARTICLE 4**

Outre le délégué territorial de l'établissement ou son adjoint, la commission comprend :

a) pour l'administration :

- le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.
- les Préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ou leur représentant,
- trois agents, désignés par le Préfet de Région, parmi les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :
  - Madame Véronique LAGNEAU (suppléante Madame Isabelle GIRONNET)
  - Monsieur Bertrand RIOUX (suppléante Madame Laurence BENEZIT)
  - Monsieur Jean-Luc PONCHON (suppléant Monsieur Vincent VIDAL)

b) pour le mouvement sportif :

- le Président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Auvergne ou son représentant,
- les Présidents des Comités Départementaux Olympique et Sportif :
  - de l'Allier : Monsieur Thibault JAY ou son représentant,
  - du Cantal : Monsieur Robert LAGARDE ou son représentant,
  - de la Haute-Loire : Monsieur Jean-Pierre VAGGIANI ou son représentant,
  - du Puy-de-Dôme : Madame Geneviève SÉCHAUD ou son représentant,
- trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du CROS :
  - Monsieur Yves LECAUDÉ (suppléant Monsieur Pierre MOREAU),
  - Monsieur Michel VASSEUR (suppléant Monsieur Vincent NOLORGUES),
  - Monsieur Guy PITIOT (suppléante Madame Marie HECKMANN).

c) Peuvent assister aux séances de la commission territoriale avec voix consultative :

- Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, ou son représentant,
- les Présidents des Conseils Généraux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ou leur représentant,
- deux Maires ou Adjoint au Maire de communes de la Région, désignés par l'association des Maires de France : Madame Christine DULAC-ROUGERIE, adjointe au Maire chargée des sports de la ville de Clermont-Ferrand et Monsieur Jean-Philippe DURIN, adjoint au Maire chargé des sports de la ville de Montluçon,
- le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne ou son représentant chargé du secteur cohésion sociale, jeunesse et sports,
- les trois suppléants des représentants du mouvement sportif invités, désignés par le président du CROS,
- toute personne compétente sur des sujets inscrits à l'ordre du jour, invitée par le directeur régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

**ARTICLE 5**

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale assure le secrétariat de la commission territoriale du CNDS.

**ARTICLE 6**

Le Préfet de la région Auvergne et le Directeur régional du service régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 JUIN 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PRÉFET,



Eric DELZANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 100**  
relatif à la composition de la  
commission régionale du FDVA

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté N° 58/2012 du 29 Mars 2012 portant sur la composition de la commission régionale du Fonds de Développement à la Vie Associative ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne l'article 2 de l'arrêté N° 58/2012 du 29 Mars 2012 portant sur la composition de la commission régionale du Fonds de Développement à la Vie Associative est modifié comme suit,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 58/2012 du 29 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission régionale en qualité de personnalité qualifiée pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- M. Jean-François DOMAS, président de la FNARS Auvergne ;
- M. Philippe LENGLET, président de la CPCA Auvergne ;
- Mme Valérie COURIO, présidente du CRAJEP Auvergne ;
- Mme Sabine VALETTE, présidente du CELAVAR ;
- M. Marc SAUMUREAU, FRANE ;
- Mme Julie AIGRET, URIOPSS ;
- M. Anthony MARQUE, Secours Populaire

- M. Thierry LAFONT, Coordination des Compagnies professionnelles du spectacle vivant en Auvergne
- M. Pascal GRAND, U2RIAE
- Mme Marie AIMARD, CERAPCOOP

Le reste est inchangé .

**Article 2 :** Le Secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2013

À Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,



Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**A R R Ê T É 2013- 103**

plaçant Madame Marie CHARBONNEL,  
Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du  
Puy-de-Dôme, sous l'autorité fonctionnelle du  
Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine et ses articles L622-1 à L-624-7 ;
- VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2013 nommant Madame Marie CHARBONNEL, conservateur antiquités et objets d'art du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Madame Marie CHARBONNEL, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Puy-de-Dôme, est placée sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en ce qui concerne ses missions visées au décret n°71-859 du 19 octobre 1971, relatives au patrimoine mobilier du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUN 2013

**Eric DELZANT**

